

DÉCISION n° 122/2026

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE COSTUMES DE L'OPERA THEATRE AVEC L'ASCN DE NOISSEVILLE

Je soussigné, Patrick THIL, Conseiller délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de délégation de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, a reçu délégation pour conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens meubles ou immeubles, ainsi que toute convention d'occupation du domaine public ou du domaine privé de Metz métropole, convenir des tarifs ou accorder la gratuité aux organismes à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général, déterminer les modalités de paiement, s'agissant notamment des équipements culturels, de l'aire de grand passage et des aires d'accueil des gens du voyage.(art. 8b)

CONSIDERANT que l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz met à disposition gracieusement des costumes à l'association ASCN de Noisseville pour son exposition sur le thème des femmes d'hier et d'aujourd'hui du 5 au 9 mars 2026.

DÉCIDONS :

De signer avec l'association ASCN de Noisseville, la convention de mise à disposition de costumes de l'Opéra-Théâtre du 5 au 9 mars 2026.

Fait à Metz, le 03/03/26

Pour le Président

Le Conseiller délégué aux Etablissements Culturels



Patrick THIL

Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux Cultes
Conseiller départemental de la Moselle

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20260303-Decis122-2026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE COSTUMES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

METZ METROPOLE (Opéra-Théâtre),

Maison de la Métropole, 1, Place du Parlement de Metz CS 30353 57011 METZ CEDEX 1,
représentée par Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué aux Etablissements Culturels, dûment
autorisé par arrêté en date du 15 juillet 2020,

N°SIRET : 200 039 865 00106

APE : 9004Z

Licences : PLATESV-R-2021-000195, 000196, 000197

TVA Intracommunautaire : FR07200039865

Ci-après dénommée Eurométropole de Metz

d'une part,

ET

L'Association Sportive et Culturelle de Noisseville

38 Rue Principale 57645 NOISSEVILLE

Représentée par Martine Reimeringer

Ci-après dénommée l'association de Noisseville

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'Association ASCN de Noisseville en collaboration avec la commune et plusieurs associations organise une exposition sur les thème des femmes d'hier et d'aujourd'hui du 7 au 9 mars 2026. A cette occasion, elle exposera des costumes traditionnels lorrains et des uniformes militaires féminins. La commune souhaite bénéficier du prêt de plusieurs costumes illustrant des tenues de femmes différentes à travers l'histoire pour étoffer l'exposition.

Dans ce cadre, l'Opéra-Théâtre accepte de prêter les costumes suivants du 5 au 9 mars 2026, avec les mannequins pour les exposer :

- Robe noire est année 30 (issue de la production *Les contes d'Hoffmann*)
- La tenue bleue est 1890 (issue de la production *La vie parisienne*)
- La tenue violette est 1912 (issue de la production *Titanic*)

Article 2 : Durée

Le présent contrat est conclu pour la période de prêt des costumes et mannequins, soit du 5 au 9 mars 2026.

ARTICLE 3 - Conditions

La mise à disposition des costumes est faite à titre gracieux.

Article 4 : Engagements de l'Eurométropole de Metz

L'Eurométropole de Metz préparera les costumes et mannequins en vue de leur transport.

Article 5 : Engagements du partenaire

Les éléments prêtés étant exclusivement réservés à l'objet du présent contrat, le partenaire ne pourra ni les prêter ni les louer.

Article 6 : Assurances

L'Association ASCN de Noisseville certifie avoir souscrit une police d'assurance susceptible de garantir les risques liés à l'utilisation des costumes.

L'Eurométropole de Metz, de son côté, fera son affaire des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition, dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

Article 7 : Résiliation - Annulation

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par celle-ci et ce, sans préjudice et intérêts consécutifs à un éventuel dommage moral ou matériel que la partie défaillante aurait causé à l'autre partie.

Article 8 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des juridictions compétentes, selon les règles en vigueur, et seulement après épuisement des voies amiables.

ARTICLE 3 - Conditions

La mise à disposition des costumes est faite à titre gracieux.

Article 4 : Engagements de l'Eurométropole de Metz

L'Eurométropole de Metz préparera les costumes et mannequins en vue de leur transport.

Article 5 : Engagements du partenaire

Les éléments prêtés étant exclusivement réservés à l'objet du présent contrat, le partenaire ne pourra ni les prêter ni les louer.

Article 6 : Assurances

L'Association ASCN de Noisseville certifie avoir souscrit une police d'assurance susceptible de garantir les risques liés à l'utilisation des costumes.

L'Eurométropole de Metz, de son côté, fera son affaire des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition, dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

Article 7 : Résiliation - Annulation

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

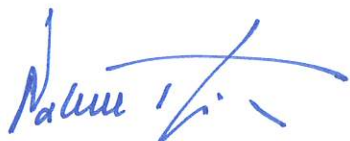
Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par celle-ci et ce, sans préjudice et intérêts consécutifs à un éventuel dommage moral ou matériel que la partie défaillante aurait causé à l'autre partie.

Article 8 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des juridictions compétentes, selon les règles en vigueur, et seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Metz le 2 mars 2026 , en deux exemplaires originaux.

Pour L'Eurométropole de Metz,
Pour le Président,
Le Conseiller délégué aux établissements culturels



Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux Cultes
Conseiller départemental de la Moselle

Pour l'Association ASCN de Noisseville
Mme Reimeringer Martine

